



FÉDÉRATION HORAIRE SUISSÉ

No. Austral. 841.8 AVA	
GATT	
EE	DIVISION DU COMMERCE
10. JULI 1974	du Département Fédéral
	de l'Economie Publique
	Palais Fédéral
	3003 <u>B e r n e</u>
Kopie an <i>gg</i>	

V/réf.

N/réf. (à rappeler svp) Pz/3191/vo

BIENNE, le 8 juillet 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

AUSTRALIE - Enquête douanière auprès
d'adhérents F.H.

En début d'année - plus exactement le 22 janvier 1974 - un délégué du bureau de la "Australian High Commission" à Londres, Monsieur D.M. Clark, rencontrait à sa demande et en compagnie d'un collaborateur de la Division du Commerce à Berne les responsables du marché australien de la SSIH (OMEGA, TISSOT, etc.) dans les bureaux de ces derniers.

Selon les déclarations faites en son temps par M. D.M. Clark, fonctionnaire détaché des douanes australiennes, le but de sa visite était d'effectuer une enquête de routine, à titre comparatif, du "current domestic value" des produits horlogers suisses vendus en Australie et dans notre pays.

A cet effet, les responsables SSIH concernés n'ont pas hésité à collaborer étroitement à cette enquête et ont ouvertement répondu aux questions posées par M. D.M. Clark. Ce dernier a également pu prendre connaissance de différents documents SSIH concernant les méthodes de facturation des maisons OMEGA et TISSOT, principales marques de ce Groupe introduites sur le marché australien.

Il s'avère maintenant que les douanes australiennes - sur la base des renseignements donnés en toute bonne foi par un de nos adhérents - ont pris des dispositions unilatérales à l'encontre des maisons OMEGA et TISSOT en calculant arbitrairement des droits de douane basés sur les indications obtenues

par M. D.M. Clark lors de l'entretien du 22 janvier écoulé. Comme on peut le penser, ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'affecter sérieusement les exportations de ces deux maisons à destination du marché australien.

Il est à relever que, lors de l'entretien de janvier à Bienne, le Délégué de la Division du Commerce a rendu attentif M. Clark sur le fait que les informations qui lui étaient transmises ouvertement par la SSIH ne devaient pas être utilisées à des fins de pénalisation de leurs produits sur le marché australien. *note solche
Aussage selon
Gy*

Dans une lettre que nous a adressée à ce sujet la Société Suisse pour l'Industrie Horlogère (SSIH) en date du 3 juillet 1974, nous relevons les points suivants que nous transcrivons intégralement à votre intention :

- "1. La réglementation australienne stipule que les droits de douane sont percevables sur le prix d'achat de l'importateur ou sur le "current domestic value, whichever is the highest".
2. Lors de la séance du 22.1.74, nous avons pu démontrer à M. Clark que les prix de vente (niveau usines) à notre distributeur australien, étaient plus élevés que ceux pratiqués avec nos distributeurs suisses. La différence provient de coûteuses opérations de déboîtage liées à la qualité de nos produits.
3. Dans l'esprit des autorités australiennes, le "current domestic value" est le prix de vente du fabricant sur son marché indigène. Or, notre distributeur suisse pour la marque TISSOT fait légalement partie de la fabrique, bien qu'il s'agisse d'un département totalement indépendant fonctionnant comme un distributeur indépendant. C'est du reste l'usage pour la quasi totalité des fabricants d'horlogerie suisses, OMEGA et GAMEO SA mis à part.

Intervient ici également le concept de ce qu'on appelle "tied sales" par opposition à "free sales", GAMEO SA faisant à nouveau exception.

4. Il en découle qu'aux yeux de la Douane Australienne, le prix de vente à l'horloger suisse pourrait être considéré comme le "current domestic value". La lettre de Londres du 10.5.1974 (annexée à la présente) le donnerait à penser. Nous avons pro-

*

testé énergiquement, d'autant plus qu'elle inclut également OMEGA dans leurs instructions de déclarer dorénavant le "current domestic value" de nos montres aux prix de vente de gros, et non plus d'achat de gros, comme jusqu'à présent, ce qui augmente de 50 % environ les valeurs sur lesquelles la douane est percevable.

5. Les raisons majeures de notre politique "d'ouverture" à l'égard de cette enquête, provoquée par les autorités douanières australiennes et qui nous est parvenue par la Division du Commerce de Berne, sont essentiellement les suivantes :
- a) Nos pratiques commerciales nous permettent d'être tout à fait à l'aise vis-à-vis de telles demandes de renseignements. Nous n'avions rien à cacher.
 - b) En tant que société multinationale avec filiale de distribution en Australie, nous ne désirons pas prêter le flanc à des soupçons en donnant une fin de non recevoir à leur enquête. Nous n'avions pas de raison de le faire.
 - c) Des contacts francs et des relations sans équivoque créent toujours l'indispensable climat de collaboration entre entreprises commerciales et offices gouvernementaux.

En guise de conclusion, nous aimerions dire que nous nous sentons injustement touchés par une décision arbitraire et unilatérale des Douanes Australiennes qui cherchent à augmenter leurs revenus sans discernement honnête des faits."

- * A relever que, selon lettre du 30 mai 1974 annexée à la présente, la Direction de SSIH a protesté auprès du bureau du représentant des douanes australiennes à Londres contre une décision arbitraire visant à augmenter les revenus douaniers australiens sur la base d'une interprétation personnelle d'un délégué australien n'ayant pas tenu compte de l'ensemble de l'argumentation présentée ouvertement par nos adhérents, les maisons TISSOT et OMEGA. Selon cette décision, les produits des maisons sus-mentionnées devront dorénavant acquitter les droits australiens sur la base d'un texte que nous vous soumettons ci-après dans sa forme originale :

./.

"Gross list
Less 40 % trade discount
Labour in packing and inland freight
to Swiss border to be added"

La Fédération Horlogère Suisse a pris récemment connaissance de ce dossier. Elle souhaite vivement que nos autorités, par l'intermédiaire de la Division du Commerce, puissent intervenir vigoureusement auprès du Ministère des Finances australien, dont dépend le Département des Douanes, pour amener ce dernier à rectifier une prise de position qui ne manquera pas d'affecter tout le secteur horloger suisse introduit sur le marché australien et dont la compétitivité marchande de ses produits sera sérieusement diminuée.

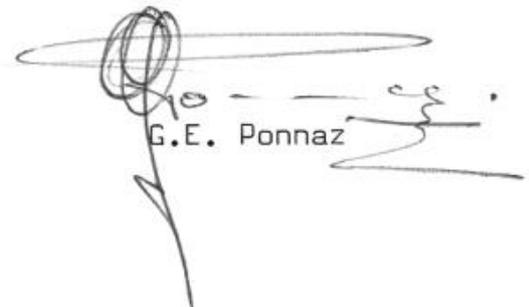
Notre Fédération s'élève, en particulier, contre la pratique australienne de calculer la base des redevances dues par l'importateur selon une formulation axée sur le commerce horloger suisse. Non seulement nous considérons cette approche comme une ingérence de l'extérieur, mais également comme une appréciation comparative des deux marchés en question dénuée de jugement objectif.

Nous référant à ce qui précède, le soussigné de droite serait très heureux de pouvoir s'entretenir de cette affaire dans le détail avec Monsieur Lusser à sa meilleure convenance. Avec son accord, c'est très volontiers que nous demanderons à la Direction de SSIH de nous faire accompagner par leurs délégués.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'expression de notre haute considération.

DIVISION DES AFFAIRES EXTERIEURES


T. Radja


G.E. Ponnaz

* annexes mentionnées